

**Appel à projets relatif à la désignation d'un promoteur en
vue du financement, de l'installation, de l'exploitation et de
la maintenance de bornes électriques sur des parcelles de la
commune de Raeren**

Table des matières :

Article 1.	Description de l'appel à projets	3
1.1	Contexte factuel et juridique	3
1.2	Déroulement de la procédure d'appel à projets	5
1.3	Objet et durée du contrat à conclure	5
Article 2.	Description des exigences minimales de l'appel à projets et du contrat à conclure	6
2.1	Transparence	6
2.2	Implantation des bornes	6
2.3	Obligations des parties	6
2.4	Droits conférés au promoteur	7
2.5	Travaux à réaliser et démantèlement des bornes	7
2.6	Intervention de tiers	7
2.7	Redevance annuelle	8
2.8	Assurances	8
2.9	Résiliation de la concession	8
Article 3.	Conditions de sélection	9
Article 4.	Candidature et choix du promoteur	9
4.1	Contenu des candidatures	9
4.2	Dépôts et ouverture des candidatures	9
4.3	Choix du promoteur	9
Article 5.	Critères d'attribution	10

Pour toute information concernant le présent appel à projets, contacter :

Nom : commune de Raeren
Adresse : Hauptstraße 26, B-4730 Raeren
Agent traitant / Personne de contact : Andreas Wagner
Téléphone : 087/85.89.99
E-mail : andreas.wagner@raeren.be

Article 1. Description de l'appel à projets

1.1 Contexte factuel et juridique

La commune de Raeren ambitionne de soutenir, sur son territoire, des projets durables contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le présent appel à projets s'inscrit dans ce cadre.

Il vise à solliciter des opérateurs économiques intéressés à financer, installer, exploiter et entretenir des bornes de recharge électrique. L'objectif est de sélectionner, selon une procédure transparente et impartiale organisée sur la base des principes repris dans la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux¹, l'opérateur économique auquel sera octroyé un contrat portant sur l'aménagement et l'occupation des droits nécessaires à la mise en œuvre du projet.

1.1.1. Nature du contrat

L'intention de la commune est de conclure une concession domaniale impliquant l'octroi de droits réels au profit du promoteur.

1.1.2. Précisions relatives aux emplacements retenus par la commune

Il appartient au promoteur de vérifier la pertinence et l'exactitude des emplacements proposés, ainsi que la fiabilité des informations fournies par la commune à titre indicatif.

S'agissant des emplacements situés sur le domaine public, il est précisé que certains lieux ne figurent pas au plan cadastral. Pour les zones retenues qui ne relèveraient pas du domaine public, il sera procédé à leur affectation préalable au domaine public. Les parcelles concernées seront ainsi transférées du domaine privé au domaine public. Une telle affectation est justifiée dès lors que les bornes de recharge seront destinées à l'usage de tous et assorties d'aménagements spécifiques. Le pouvoir d'affecter un bien au domaine public relève de l'appréciation de la commune et prend, en pratique, la forme d'une décision d'affectation adoptée par le conseil communal.

Les lieux qui seront retenus, après étude et avec l'accord de la commune, feront l'objet d'un plan d'implantation établi par un géomètre, lequel aura valeur contractuelle. Les frais y afférents seront à charge du promoteur.

Un document reprenant l'implantation des emplacements concernés est joint au présent appel à projets.

1.1.3. Précisions relatives aux différents volets de l'appel à projets

Volet I – Emplacements obligatoires

Les lieux suivants ont été identifiés par la commune comme zones d'implantation de bornes de recharge électrique. Une priorisation provisoire a été établie, laquelle pourra être discutée avec le concessionnaire après la conclusion du contrat :

1. Hauset, parking de l'église ;
2. Raeren, centre du village (parking du cimetière) ;
3. Raeren, centre sportif Bergscheid ;
4. Raeren, maison Zahlepohl ;
5. Eynatten, parking de l'église.

¹ Bien que non-applicable sur le territoire des communes germanophones, cette circulaire constitue une synthèse pertinente du point de vue juridique.

Le caractère obligatoire desdits emplacements implique que le promoteur est tenu d'en vérifier la pertinence et l'exactitude.

Dans l'hypothèse où la faisabilité de l'implantation de bornes serait confirmée à ces emplacements, le promoteur s'engage à en assurer l'exploitation.

Voir plan en annexe.

Volet II – Emplacements supplémentaires

Deux emplacements supplémentaires, à caractère optionnel, ont été identifiés :

1. Raeren, Neudorf ;
2. Raeren, centre du village (devant la maison communale).

Voir plan en annexe.

Volet III – Reprise éventuelle de bornes existantes dans le cadre de projets communaux

i. Portée du volet

Le présent volet concerne des hypothèses dans lesquelles des bornes de recharge seraient installées par la commune ou dans le cadre de projets communaux, le concessionnaire étant uniquement amené à en reprendre l'exploitation.

Ce volet présente un caractère accessoire et optionnel. Il ne constitue donc pas un élément essentiel du présent appel à projets.

ii. Conditions et limites

La reprise et l'exploitation de ces bornes existantes seront subordonnées à une analyse préalable, notamment en termes de compatibilité technique, qui devra être réalisée par le promoteur.

La faisabilité de cette reprise n'est, à ce stade, pas garantie et devra être discutée entre la commune et le promoteur.

D'autres bornes installées ultérieurement dans le cadre de projets communaux pourraient, le cas échéant, être confiées à l'exploitation du concessionnaire pour la durée du contrat.

Ce mécanisme constitue une simple option envisagée par la commune. Il ne crée aucune obligation dans le chef du concessionnaire.

Les modalités précises de ce volet ne sont dès lors pas fixées à ce stade et pourront être adaptées, précisées ou, le cas échéant, abandonnées en cours de procédure ou à l'issue des discussions avec le promoteur.

Les dispositions du présent appel à projets doivent, en conséquence, être comprises comme portant principalement sur les volets I et II.

iii. Projets identifiés

a) Pleistraße – projet de nouvelle école à Lichtenbusch

L'installation des bornes de recharge est prise en charge par la commune dans le cadre du projet de construction en cours. Le concessionnaire pourrait être amené à reprendre l'exploitation des bornes existantes.

La commune se réserve le droit de déplacer cet emplacement afin d'en améliorer l'accessibilité ou l'attractivité. Dans cette hypothèse, elle prendra en charge les frais liés à ce déplacement.

b) Lichtenbuscher Straße (projet de construction d'une nouvelle salle de sport à Eynatten) et Kirchstraße (projet d'agrandissement de l'école de Hauset)

Ces projets sont actuellement en phase de planification.

Les bornes de recharge seront installées par la commune ou par un prestataire mandaté dans le cadre de projets communaux.

Le concessionnaire pourrait être amené à en assurer l'exploitation, sous réserve des éléments précisés ci-dessus.

1.1.4. Absence d'intérêt économique direct

Les installations projetées ne répondent pas à un besoin propre de la commune et ne relèvent pas de ses missions.

Le cocontractant sera autorisé à exploiter, de manière autonome et indépendante, les installations ainsi que les terrains mis à sa disposition, sous réserve des modalités précisées ci-après.

Sauf indication contraire, ces modalités seront également applicables aux bornes relevant du volet II de l'appel à projets, pour autant que leur mise en œuvre soit confirmée.

1.2 Déroulement de la procédure d'appel à projets

La procédure d'appel à projets est composée des étapes suivantes :

- a) Publication par le collège communal des documents d'appel à projets approuvés par le conseil communal aux termes de sa délibération préalable ;
- b) Réception des candidatures ;
- c) Sélection des candidats sur la base des conditions de participation fixées *infra* ;
- d) Examen de la régularité des candidatures conformément aux indications visées *infra* ;
- e) Classement des candidatures régulières sur la base des critères d'attribution mentionnés *infra* ;
- f) Négociations éventuelles et classement des BAFO (*best and final offer*) régulières sur la base des critères d'attribution mentionnés *infra* (étape facultative) ;
- g) Rédaction d'un rapport d'attribution par le collège communal et approbation du conseil communal ;
- h) Envoi de la décision motivée d'attribution à tous les promoteurs ;
- i) Notification de la conclusion du contrat. En principe, les prescriptions de l'appel à projets, ainsi que la candidature du promoteur retenu, pourront tenir lieu de contrat.

1.3 Objet et durée du contrat à conclure

La commune octroiera au promoteur, qui acceptera, aux conditions stipulées ci-après, une concession domaniale portant sur la mise à disposition des emprises nécessaires à l'installation et à l'exploitation de bornes de recharge électrique, telles que reprises sur un plan d'implantation à établir par un géomètre. Cette concession inclut également les places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de ces bornes.

Certains emprises appartiennent, pour rappel, au domaine public de la commune. En toute hypothèse, la concession domaniale envisagée est considérée comme compatible avec l'usage public des parcelles concernées.

Le promoteur du projet tolérera les restrictions sporadiques (chantiers, etc.) ou régulières (foires, marchés de Noël et autres traditions similaires) résultant de l'utilisation publique et ne recevra aucune compensation à cet égard. Cette liste n'est pas exhaustive.

La concession domaniale sera conclue pour une durée de vingt ans à partir de la conclusion du contrat. Cette convention pourra être renouvelée pour une durée supplémentaire de cinq ans moyennant une demande expresse du promoteur et une décision écrite du conseil communal en ce sens.

Article 2. Description des exigences minimales de l'appel à projets et du contrat à conclure

2.1 Transparence

Les promoteurs intéressés doivent faire preuve de transparence absolue dans leur candidature, en ce compris dans le cadre de la présentation de tous les stades de développement du projet ainsi que de la démonstration de la faisabilité du projet. Le promoteur rédige à cet effet une note générale présentant le projet.

Cette exigence de transparence vaudra également en cours d'exécution du contrat. En sa qualité de propriétaire des parcelles, la commune souhaite pouvoir être informée à tout moment sur tous les aspects du projet.

2.2 Implantation des bornes

Les bornes seront obligatoirement implantées sur les parcelles communales et selon les modalités prévues aux articles 1.1 à 1.3.

2.3 Obligations des parties

Le promoteur s'engage, dès la conclusion du contrat, à vérifier la pertinence et l'exactitude des emplacements du volet I proposés, ainsi que la fiabilité des informations à caractère indicatif fournies par la commune. Les lieux qui seront, après étude, retenus par le promoteur avec l'accord de la commune feront l'objet d'un plan d'implantation établi par un géomètre, lequel aura valeur contractuelle. Les frais afférents seront à charge du promoteur.

Le promoteur s'engage également à installer et à mettre en service un premier emplacement du volet I destiné aux bornes électriques dans les trois à six mois suivant la conclusion du contrat de concession. Les autres emplacements du volet I devront également être installés et mis en service dans les douze mois suivant cette conclusion. Le fonctionnement des bornes électriques doit être garanti pendant toute la durée du contrat de concession. En outre, celui-ci se chargera de toutes les formalités administratives nécessaires. Les délais précités pour l'installation et la mise en service de chaque lieu sont de rigueur, mais pourraient ponctuellement faire l'objet d'une prolongation par la commune sur la base de motifs raisonnables communiqués préalablement et par écrit par le promoteur.

Au terme de la mise en service de chaque lieu, soit en principe dans les douze mois suivant la conclusion du contrat, le promoteur devra mener une enquête auprès des citoyens concernés afin d'évaluer leur intérêt pour l'utilisation d'une voiture électrique partagée (« car sharing ») et de déterminer les besoins éventuels dans les quartiers adjacents aux sites. Si la demande est jugée suffisante, à savoir au moins cinq ménages par site, une voiture électrique partagée pourrait être proposée et mise à disposition en complément des bornes de recharge, selon les modalités à négocier entre la commune et le concessionnaire. La commune n'achètera pas de véhicule à cette fin.

Par ailleurs, dès la conclusion du contrat de concession, le promoteur est tenu de lancer une campagne de sensibilisation et d'information auprès des citoyens pour chaque site du volet I. Cette campagne devra être engagée immédiatement et menée à bien dans un délai de six mois suivant l'octroi de la concession. S'agissant du premier site situé à Hauset, la campagne devra être organisée dans un délai de quatre à six semaines suivant l'octroi de la concession.

Pour les sites relevant du volet II, le concessionnaire devra également mener une campagne de sensibilisation dans un délai de six mois suivant l'octroi de la concession et en communiquer les résultats à la commune. Les besoins seront ensuite évalués conjointement sur la base du nombre de personnes intéressées, et la réalisation éventuelle de ces sites sera déterminée dans un délai maximal de douze mois suivant l'octroi de la concession.

Le promoteur fera son affaire des investissements nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des bornes. La commune peut, si elle le souhaite, demander l'installation de marquages au sol et/ou d'une signalisation par panneaux.

Les marquages au sol relèvent de la responsabilité du promoteur. Le promoteur reste libre de déterminer le type et la méthode de peinture à utiliser (peinture classique ou revêtement thermoplastique), ainsi que le symbole du marquage, à proposer dans sa candidature. Cette proposition devra être validée par la commune.

La signalisation par panneau relève également de la responsabilité du promoteur. La proposition devra être également validée par la commune.

La commune s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires afin de favoriser une exploitation optimale des bornes. À ce titre, elle facilitera les démarches administratives requises pour leur installation, garantira l'accès aux emplacements concernés, et contribuera à la promotion ainsi que la visibilité du service auprès du public.

2.4 Droits conférés au promoteur

Pendant toute la durée de la concession, le promoteur sera autorisé à construire et à réaliser tous les travaux et ouvrages nécessaires sur les parcelles pour la mise en œuvre de l'objet de l'appel, tandis que la commune restera propriétaire du fonds ainsi que des biens immeubles lui appartenant.

Les ouvrages réalisés par le promoteur conformément à l'alinéa qui précède seront l'objet d'un droit de superficie-conséquence, conformément à l'article 3.182 du Code civil².

Ces droits demeureront temporaires et précaires, la commune pouvant à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, mettre fin à la concession moyennant l'indemnisation et les conditions précisées aux articles 2.5. et 2.9.

2.5 Travaux à réaliser et démantèlement des bornes

Tous les travaux nécessaires à la mise en œuvre des bornes électriques seront entièrement pris en charge par le promoteur, qui en assumera seul la responsabilité.

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée avant le début de tous travaux.

L'ensemble des travaux sera exécuté dans le respect permanent des exigences de sécurité pour les usagers et les riverains des sites concernés.

Au terme de la concession, sous réserve d'autres précisions, le promoteur s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des bornes électriques et à remettre les lieux concédés suivant l'état des lieux d'entrée.

2.6 Intervention de tiers

Le promoteur sera autorisé à exploiter la zone concédée, soit directement, soit en recourant à des sous-traitants ou à des sous-concessionnaires de son choix, sous sa seule responsabilité et à son initiative. Ceux-ci devront, pour leur part, respecter l'ensemble des obligations découlant de la concession.

En cas de sous-traitance ou de sous-concession, le promoteur devra veiller à en informer la commune.

Il veillera par ailleurs à sensibiliser ses partenaires sur le caractère précaire et révocable des droits octroyés. À cette fin, toute convention conclue avec un sous-concessionnaire devra impérativement contenir une clause stipulant que la fin de la concession entraînera automatiquement la fin de leur sous-concession domaniale, celle-ci étant indissociablement liée à ladite concession.

Enfin, le promoteur pourra céder sa concession domaniale, sous réserve d'obtenir l'accord préalable et écrit de la commune. Le concessionnaire devra reprendre l'ensemble des droits et obligations prévus par la convention. Tout refus de la commune devra être dûment motivé.

² Il s'agit du droit de construire ou de planter sur un terrain appartenant à autrui, et ce droit peut naître d'un autre droit, comme un droit d'usage (par exemple, une concession domaniale).

2.7 Redevance annuelle

Aucune redevance annuelle n'est prévue compte tenu des investissements qui seront réalisés exclusivement par le promoteur. La commune se réserve toutefois le droit, après analyse et en accord avec le promoteur, d'exiger une redevance annuelle pour chaque lieu à l'issue des cinq premières années, en fonction de la rentabilité de l'exploitation des bornes de recharge. Ce point sera discuté tous les cinq ans à compter de la conclusion du contrat et concerne également les stations de recharge issues des projets de construction de la commune au chapitre III.

2.8 Assurances

Le promoteur veillera à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'exploitation des zones concédées (RC exploitation).

Si tout ou partie de ces activités sont réalisées par un tiers désigné par le promoteur, ce dernier veillera à ce que ce tiers souscrive une assurance de responsabilité équivalente.

La preuve du ou des contrats d'assurance devra être transmise à la commune avant le début des travaux.

2.9 Résiliation de la concession

Les droits conférés au promoteur seront temporaires et précaires, la commune pouvant à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, mettre fin à la concession.

La commune se réserve le droit, moyennant information préalable et suivant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au promoteur, de reprendre une partie de la zone concédée, et même de retirer complètement la concession, au cas où l'intérêt du public en général l'exigerait.

Le droit de résiliation unilatérale précité appartenant à la commune est tempéré par le droit du concessionnaire d'obtenir le dédommagement de ses divers préjudices résultant de la fin prématurée de la concession domaniale. Il sera convenu de régler l'indemnisation comme suit :

- Si la convention est résiliée (partiellement ou intégralement) par la commune dans les 10 premières années, celle-ci s'engage à payer le montant investi par le promoteur qui n'est pas encore amorti (calculé à partir du mois de la résiliation), majoré de 30% de l'investissement initial pour une résiliation dans les 5 premières années ou de 20% de l'investissement initial pour une résiliation entre 6 à 10 ans.

À titre d'exemple, pour un investissement de 12.000€, si la commune résilie unilatéralement la convention après 6 ans suivant sa conclusion, le montant à payer correspond à la somme que le promoteur devra amortir au cours des 4 ans restants ($12.000\text{€}/10 \times 4 = 4.800\text{€}$), majoré de 20% de l'investissement initial ($12.000\text{€} \times 20\% = 2.400\text{€}$), soit au total 7.200€.

- Si la convention prend fin après dix ans, le montant à payer est de 10% de l'investissement initial.

Suivant l'exemple ci-dessus, le montant à payer est de 1.200€ ($12.000\text{€} \times 10\%$).

Le promoteur dispose réciproquement de la faculté de résilier la convention moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé à la commune.

En toute hypothèse, un bilan global du projet sera réalisé dix ans après la conclusion du contrat. La commune se réserve le droit, après analyse et discussion avec le concessionnaire, d'interrompre l'ensemble du projet ou un ou plusieurs lieux destinés aux bornes électriques, et de réclamer le démantèlement ainsi que la remise en état des lieux concernés visés à l'article 2.5.

Le démantèlement et la remise en état des lieux visés à l'article 2.5 sont d'application en cas de résiliation unilatérale anticipée par l'une ou l'autre partie. Les coûts de démantèlement sont à la charge de la partie qui résilie le contrat.

Article 3. Conditions de sélection

Le promoteur joint à sa candidature une liste comportant au moins un projet similaire réalisé par ses soins (terminés ou en cours) au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025). Par « projet similaire », il convient de comprendre le financement, l'implantation, l'exploitation et l'entretien de bornes électriques sur des parcelles publiques ou privées.

Article 4. Candidature et choix du promoteur

4.1 Contenu des candidatures

- 1) Le nom, le prénom, la qualité de la profession, la nationalité et le domicile du promoteur ou, pour une personne morale, le nom de la société ou le nom commun, la forme juridique, la nationalité, le siège social et le numéro d'entreprise ;
- 2) Une liste comportant au moins 1 projet telle que définie à l'article 3 ;
- 3) Une note générale présentant le projet.

Tous les documents, y compris les annexes, seront en français ou en allemand, datés et signés par le promoteur ou par son mandataire. En cas de société simple, il sera décrit le rôle de chacun de ses membres et la candidature sera signée par tous les membres de la société.

Le promoteur reste lié par sa candidature pendant un délai de 240 jours calendrier.

4.2 Dépôts et ouverture des candidatures

Les candidatures doivent parvenir à l'administration communale au plus tard le **28 mai 2026**.

La candidature peut être remise sous format papier et/ou par courriel.

En cas d'envoi par la poste, l'enveloppe doit être adressée à :

Commune de Raeren
Hauptstraße 26
4730 Raeren

En cas d'envoi électronique, le courriel doit être transmis à : andreas.wagner@raeren.be

Les candidatures parvenues tardivement ne seront pas acceptées.

4.3 Choix du promoteur

Seules les candidatures qui répondent aux exigences minimales et de sélection seront prises en compte dans l'analyse relative aux critères d'attribution.

La commune choisira la candidature la plus intéressante au regard des critères d'attribution ci-dessous.

La commune se réserve la possibilité de négocier le contenu des candidatures.

Une commission sera, le cas échéant, constituée par le collège communal en vue de l'établissement d'un avis d'attribution non contraignant.

L'accomplissement de l'appel à projets n'implique pas l'obligation pour la commune d'attribuer ou de conclure le contrat. La commune peut sans indemnité soit renoncer à attribuer ou à conclure le contrat, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

Article 5. Critères d'attribution

La concession sera attribuée au promoteur qui aura remis la candidature la plus intéressante (qui obtient le score le plus élevé sur 100), compte tenu des critères d'attribution suivants.

	<u>Pondération</u>
<p>1. <u>Qualité du projet</u></p> <p>Le promoteur remet une note générale, claire et transparente, telle que visée à l'article 2.1. Les concepts y sont rigoureusement définis et aisément compréhensibles, y compris pour des lecteurs non spécialisés. Cette note aborde obligatoirement l'ensemble des stades de développement du projet, le montage financier y afférent, ainsi qu'une démonstration argumentée de la pertinence et des avantages du projet pour les citoyens. La commune accordera une attention particulière aux principaux avantages et inconvénients des projets concurrents sur ces différents aspects. La justification de la faisabilité du projet sera à cette occasion analysée afin d'éviter de valoriser une proposition qui ne serait pas tenable lors de sa mise en œuvre.</p> <p>Cotation : Les points seront attribués sur la base de la méthode suivante : Très bon = 40 points Bon = 32 points Satisfaisant = 24 points Faible = 16 points Insatisfaisant = 8 points Mauvais = 0 point</p>	<u>/ 40 points</u>
<p>2. <u>Valorisation des énergies renouvelables d'origine locale</u></p> <p>La commune entend encourager les recharges électriques alimentées par des énergies renouvelables (au sens de l'article 1^{er}, 35°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) d'origine locale. Par « locale », il faut entendre une énergie renouvelable produite sur le territoire belge. Le promoteur justifie et apporte la preuve concrète du pourcentage d'ENR d'origine locale auquel il s'engage.</p> <p>Cotation : Ce critère sera noté sur la base de la formule suivante : points attribués (Y) = pourcentage de la candidature (A) x nombre total de points (30) / pourcentage le plus élevé (B).</p>	<u>/ 30 points</u>
<p>3. <u>Qualité de la campagne de sensibilisation ainsi que de l'enquête citoyenne relative au car sharing</u></p> <p>Le promoteur remet une note décrivant de manière claire et accessible la campagne de sensibilisation prévue pour chaque site, incluant l'information aux citoyens, la présentation du choix des emplacements et du nombre de bornes, les frais d'utilisation et la communication sur les délais d'installation ainsi que le déroulement de l'enquête citoyenne liée à la mise à disposition éventuelle d'une voiture partagée.</p> <p>La commune évaluera la cohérence et la pertinence de cette campagne et de l'enquête relative au car sharing, en accordant une attention particulière aux principaux avantages et inconvénients de la proposition de chaque promoteur.</p> <p>Il est rappelé que le respect du calendrier de la campagne de sensibilisation et de l'enquête citoyenne, tel que précisé au point 2.3, constitue un élément d'appréciation important.</p>	<u>/ 20 points</u>

<p>Une meilleure cotation sera accordée aux promoteurs prévoyant une communication combinant presse écrite et en ligne, diffusion d'une lettre d'information par quartier, ainsi que l'organisation d'une réunion publique incluant une invitation des citoyens concernés.</p> <p>Cotation : Très bon : 20 points Bon : 16 points Satisfaisant : 12 points Faible : 8 points Insatisfaisant : 4 points Mauvais = 0 point</p>	
<p>4. <u>Références relatives aux projets de car sharing actifs et réalisés</u></p> <p>Le promoteur fournit, dans son offre, des références relatives aux projets de « car sharing » qu'il a réalisés. Pour chaque projet, une brève description est jointe, permettant d'en apprécier les principales caractéristiques.</p> <p>Est considéré comme « projet réalisé » tout projet de « car sharing » effectivement mis en service et exploité, à l'exclusion des projets uniquement à l'étude, en cours de développement ou non aboutis.</p> <p>La commune évaluera le nombre de projets ainsi réalisés sur cette base.</p> <p>Cotation : 5 projets réalisés (ou plus) = 10 points 4 projets réalisés = 8 points 3 projets réalisés = 6 points 2 projets réalisés = 4 points 1 projet réalisé = 2 points 0 projet réalisé = 0 point</p>	<p><u>/ 10 points</u></p>